

Les comptes d'un mois écoulé seront  
présentés à la "Commission de Bienfaisance"  
aussitôt après leur approbation par  
la Commission d'examen.



V

Comptabilité

Art. 10 — Dans le but de faciliter  
le tâche de la Commission d'examen  
des comptes & celle des Contrôleurs  
de la C<sup>ie</sup>, la "Commission de Bienfaisance"  
s'engage :

1<sup>er</sup> — A tenir la comptabilité de  
l'hôpital des Etrangers absolument distincte  
de celle de l'hôpital de la C<sup>ie</sup>.

2<sup>es</sup> — A se conformer, pour la tenue  
des différents livres, à la classification  
suivante :

- 1<sup>o</sup> Alimentation & entretien des malades.
- 2<sup>o</sup> Salaires des ouvriers & employés à poste fixe
- 3<sup>o</sup> Salaires des ouvriers à la journée.
- 4<sup>o</sup> Frais de transports.
- 5<sup>o</sup> Indemnités
- 6<sup>o</sup> Entretien du mobilier & du matériel
- 7<sup>o</sup> Entretien des jardins & salaires des jardiniers
- 8<sup>o</sup> Dépenses imprévues.

3<sup>es</sup> — A établir des comptes distincts &  
séparés pour les hôpitaux de Panamá &  
de Colon, de manière à permettre de calculer  
pour chacun d'eux, le prix de revient de  
la journée de malade.

VI

Contrôle

Art. 11 — La C<sup>ie</sup> se réserve le droit de  
désigner un ou plusieurs Contrôleurs chargés de

Surveiller & de contrôler l'exécution du présent  
Contrat.

Ces contrôleurs pourront toujours, et à quelque  
époque que ce soit :

Vérifier les approvisionnements de vivres en  
quantité & qualité,

Vérifier l'état du mobilier, des effets &  
de la lingerie,

Vérifier l'état des immeubles,

Vérifier la comptabilité.

La "Comision de Beneficencia" ne pourra,  
sous aucun prétexte, s'opposer aux vérifications  
que les contrôleurs de la C<sup>u</sup> sont chargés  
de faire. Elle devra, à toute réquisition  
communiquer ses livres, ouvrir les magasins,  
faire tout en un mot pour faciliter aux  
contrôleurs l'accomplissement de la mission  
qui leur aura été confiée par la C<sup>u</sup>.

Dans le cas où il serait constaté  
par les contrôleurs : Soit que les approvision-  
nements en vivres sont insuffisants, avariés  
ou d'une qualité inférieure, soit que  
le mobilier & les immeubles ne sont pas  
entretenus en bon état, etc. etc., il appar-  
tiendrait à M<sup>r</sup> l'agent Supérieur de  
prendre aux frais, risques & périls de la  
"Comision de Beneficencia" telles mesures qu'il  
jugerait convenables, à l'effet d'assurer la  
bonne & fidèle exécution du présent Contrat.

## VII

Entretien et renouvellement du mobilier  
Art. 12 — La C<sup>u</sup> livrera les bâtiments des  
hôpitaux complètement garnis des meubles nécessaires;  
elle fournira également au comité la lingerie.



Ers de la prise de possession par la "Comisión de Beneficencia", il sera dressé contradictoirement un inventaire de tous les objets mobiliers fournis par la C<sup>ie</sup>, où le prix de revient de chaque objet sera porté en regard. Le Comité prend l'engagement d'entretenir & de renouveler ce mobilier, en ayant soin de remplacer sous les objets mis hors de service par d'autres de même nature & qualité. Néanmoins, sur avis conforme de M<sup>re</sup> l'agent supérieur, la "Comisión de Beneficencia" pourrait être autorisée à remplacer certains objets ou à les remplacer par des objets d'un modèle différent.

Tout le remplacement du mobilier hors d'usage, si les objets à remplacer sont de grande valeur, comme certains instruments par exemple, la commande devra être soumise à M<sup>re</sup> l'agent supérieur & approuvée par lui.

Une fois le mobilier inventarié & livré, s'il devenait nécessaire de l'augmenter, cette augmentation serait à la charge de la C<sup>ie</sup> du Canal; la "Comisión de Beneficencia" ne prenant toujours à sa charge que l'entretien & le renouvellement.

En outre du mobilier dont il vient d'être question, la C<sup>ie</sup> livrera au Comité, le jour de la prise de possession; chevaux, mules & charrettes pour le transport des malades & provisions. Le nombre en sera ultérieurement fixé.

Les frais de réparation et entretien des voitures & des mules, comme aussi de remplacement s'il y a lieu, seront, comme pour le reste du mobilier, à la charge de la "Comisión de Beneficencia".

## VIII

### Entretien des immeubles

Art. 13 — La "Comisión de Beneficencia" devra entretenir les immeubles, dont elle prendra possession en vertu du présent contrat, en bon état de réparations locatives; les grosses réparations restant seules à la charge de la C<sup>ie</sup>.

Les immeubles par destination, tels que machines à vapeur, installations pour les eaux, etc. sont soumis aux mêmes règles que les immeubles proprement dits.

Art. 14 — Par grosses réparations, il faut entendre celles qui sont définies par le code civil français (art. 606 & 1754), c'est-à-dire le rétablissement des fondations, celui des couvertures, lorsqu'elles doivent être entièrement réparées ou changées, le remplacement des portes maîtresses ou des cloisons, lorsque la réparation ou le remplacement porte sur tous un côté; pour les immeubles par destination; le remplacement de portes, la grosse pièce dont l'absence entraînerait la destruction de l'immeuble.

Toutes les autres réparations sont dites Réparations d'entretien, & sont à la charge de la "Comisión de Beneficencia".

## JX

### Hôpital des Etrangers

Art. 15 — La C<sup>ie</sup> s'engage à construire à ses frais, sur un terrain lui appartenant, un bâtiment qui sera spécialement destiné à recevoir les installations de l'Hôpital des Etrangers, pour cinquante lits. M<sup>rs</sup> le Président et Messieurs les membres de la "Comisión de Beneficencia" déclarent avoir pris connaissance des plans de la maison dont il s'agit, et les approuver entièrement.

Le terrain sur lequel sera construit ce bâtiment



est situé en dehors de l'enceinte de l'hôpital de la C<sup>ie</sup>, sur le prolongement de la nouvelle route entourant le Cerro Ancón, à la hauteur du premier plateau, sur lequel se trouve actuellement un rancho, faisant face au Rio Grande.



Au cas où M<sup>gr</sup> J. C. Paul, président-honoraire de la "Comision de Beneficencia", préférerait, avant le commencement des travaux, se charger de rétablir l'hôpital des Etrangers dans son ancien local de la place San-Francisco, la C<sup>ie</sup> s'engage à payer à la "Comision" une somme égale à celle affectée à la construction du nouvel hôpital.

Art. 16 — La "Comision de Beneficencia" installera dans cette maison, qui lui sera livrée habitable, sous les services de l'hôpital des Etrangers, son mobilier, sa lingerie, ses instruments, sa pharmacie, etc.

La C<sup>ie</sup> n'aura pas à intervenir dans l'administration de cet hôpital, qui devra à tous les points de vue, rester indépendant des hôpitaux de la C<sup>ie</sup>.

Art. 17 — Dans le but de diminuer les frais généraux & de supprimer les difficultés que présente l'établissement d'une comptabilité distincte pour chacun des deux hôpitaux, la C<sup>ie</sup> prend à sa charge l'alimentation des malades de l'hôpital des Etrangers, à charge pour la "Comision de Beneficencia" d'avoir à lui payer la somme de quarante centavos, par malade & par jour. Ce prix de la journée, aujourd'hui fixé à quarante centavos, pourra être révisé sous les trimestres par la Commission d'examen des comptes.

La C<sup>ie</sup> renoncera à l'alimentation des malades de l'hôpital des Etrangers, qui serait alors aux seuls soins de la "Comision", si cet hôpital était rétabli dans son ancien local.

Les frais d'inhumation des malades décédés à l'hôpital des Etrangers resteront, comme par le passé, à la charge de la "Comision de Beneficencia".

Il est & demeure convenu :

1<sup>o</sup> Que sous aucun prétexte, la "Comision de Beneficencia" ne pourra recevoir un nombre de malades supérieur à celui des lits qui est affecté à l'hôpital des Etrangers.

2<sup>o</sup> Qu'aucune confusion ne sera jamais établie entre les malades de la C<sup>ie</sup> & ceux de cet hôpital.

La C<sup>ie</sup> concède à la "Comision de Beneficencia" le droit de faire usage de la buanderie & du Service des eaux.

Art. 18 — Pour reconnaître les services de la "Comision de Beneficencia", la C<sup>ie</sup> lui concède la propriété gratuite de l'hôpital des Etrangers.

Il est toutefois convenu que cet hôpital, construit sur les terrains de la C<sup>ie</sup>, ne pourra en aucun cas recevoir une autre affectation que celle qui lui est aujourd'hui attribuée ; en d'autres termes, que le jour où la "Comision" voudrait changer la destination de ce bâtiment, il retournerait de droit à la C<sup>ie</sup>.

Art. 19 — La "Comision de Beneficencia" aura à payer à la C<sup>ie</sup> une piastre par an pour le loyer du terrain.



Art. 20. — Il est, et demeure convenu que l'hôpital des Etrangers, en dehors des avantages qui viennent d'être spécifiés, ne pourra se prévaloir, comme de droits acquis, des concessions qui par pure tolérance pourront lui être faites en cours de l'exécution du présent Contrat.

En outre la "Comision de Beneficencia" prend l'engagement formel de ne jamais établir aucune confusion ni dans le personnel, ni dans les Comptes des deux administrations

### X

#### Durée du Contrat. Résiliation

Art. 21 — Les présentes conventions sont consenties & acceptés de part & d'autre pour une durée de cinq années, qui ont commencé à Courir du premier Septembre, mil-huit-cent-quatze-vingt-deux.

Un an avant l'époque fixée pour l'expiration du Contrat, si les parties ne le dénoncent pas, il sera prorogé de plein droit pour une nouvelle période de cinq années, & ainsi de suite.

Art. 22. — Au cours de l'exécution du présent Contrat, la Cie du Canal et la "Comision de Beneficencia" auront chacune le droit de provoquer la résiliation anticipée du Contrat, à charge pour chacune des parties de prévenir l'autre officiellement au moins un an d'avance.

Il demeure convenu que, dans le cas où M<sup>gr</sup> J. C. Paul viendrait à quitter



de définitivement Panama, son départ entraînerait de plein droit la résiliation du présent Contrat, dans le délai qui vient d'être fixé.

## XI Liquidation

Art. 23 — Survenant la résiliation des présentes Conventions, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite conformément aux dispositions ci-après établies :

La "Commission de bienfaisance" rendra les immeubles proprement dits & par destination en bon état de réparations locatives.

Elle rendra le mobilier également en bon état. Les meubles remplacés au cours de l'exécution des présentes deviendront la propriété de la Compagnie, sans qu'elle ait, de ce chef, rien à payer à la "Commission de bienfaisance".

La résiliation ne pouvant avoir lieu dans tous les cas, sauf en ce qui concerne celle prononcée par justice, qu'après six mois de préavis, il demeure entendu que, pendant ce dernier semestre, les achats pour approvisionnement en bois et les réparations de toute nature, ne pourront être faits sans l'agrément de M. l'agent supérieur.

La Commission chargée de l'examen mensuel des comptes sera également chargée d'établir & de liquider définitivement les comptes, après l'expiration du présent Contrat.

La décision, en cette matière, sera définitive & sans appel.





Contestations. — Si survient,  
 au cours de l'exécution du présent contrat  
 & à propos de cette exécution, des difficul-  
 tés entre les parties contractantes, elles convien-  
 nent dès à présent, d'en remettre la solution  
 définitive, entière & sans appel à Monsieur  
 le comte Ferdinand de Lesseps, jugeant  
 comme arbitre souverain, ou à toute  
 personne qu'il délèguera.

Le présent Contrat annule &  
 remplace le Contrat passé entre la "Comisión  
 de Beneficencia" et la C<sup>ia</sup> du Canal, en date  
 du treize et un Mai, mil-huit-cent-quatre-  
 vingt deux.

Fait double à Panama, le vingt-deux  
 Mars, mil-huit-cent-quatre-vingt-trois.

H. A. de Lesseps.

+ J. T. Paul  
 Reçu à Panama

*[Signature]*

Jos. Foylo

Henry Chmura

J. Ant. Sosa et

Henrique Lewis

Alfredo de la Guardia

M. Garcia del  
 Barrio



*[Faint, illegible handwriting in cursive script, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*



